



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32.76 53.96

✉ : 02.32.76 54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

12 MAI 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SOCIETE SCAC

OUDALLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives au stockage de produits inflammables

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,

L'arrêté préfectoral du 7 août 2001 autorisant la société SCAC à exploiter un entrepôt couvert destinés au stockage de produits divers sur le site du parc logistique du pont de Normandie sur le territoire de la commune de OUDALLE,

La demande en date du 21 mai 2002, complétée le 23 septembre 2002, par laquelle la société SCAC sollicite l'autorisation de stocker des produits inflammables et déplacer le local de charge sur son site de OUDALLE,

L'avis de la direction départementale des services incendie des 19 août 2002 et 3 décembre 2002,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 11 mars 2003,

CONSIDERANT:

Que l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage de produits de la grande distribution par la société SCAC à OUDALLE est dûment autorisée au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 7 août 2001,

Que l'industriel envisage les modifications suivantes sur son site : la création d'un nouveau local de charge à l'intérieur de la cellule 1 de l'entrepôt couvert existant, le transfert des postes de charges d'accumulateurs du local actuel vers ce nouveau local, la réorganisation du local de charge actuel en local de stockage de produits inflammables et le transfert de la zone de stockage de produits inflammables extérieure dans l'ancien local de charge d'accumulateur réaménagé,

Que l'arrêté précité du 7 août 2001 stipule que « aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans l'entrepôt. Néanmoins, à l'exception des produits explosifs dont le stockage est rigoureusement interdit, le respect des prescriptions du présent arrêté ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières, applicables au stockage de certaines substances et préparations chimiques dangereuses fixées par la réglementation en vigueur, dans la mesure où ces produits sont stockés en petits conditionnements et dont le volume total stocké reste inférieur aux seuils relevant de la déclaration sous la rubrique 1000.... »,

Que la quantité maximale prévue par l'exploitant est de 90 m³ et que les produits inflammables concernés sont conditionnés en flacons emballés dans des cartons, voire des fûts en plastique ou métalliques,

Que cette implantation au sein de l'entrepôt ne génère pas de nuisances en terme d'impact par rapport au dossier initial d'autorisation,

Que les distances de danger générées par ce stockage (risque thermique) sont inférieures aux distances indiquées dans l'arrêté initial du 7 août 2001,

Que sur les recommandations du service d'incendie et secours, il convient d'imposer des dispositions particulières, à savoir :

✓ désenfumer le local de stockage de liquides inflammables et aérosols par la mise en place d'un exutoire situé en toiture à raison de 1% minimum de la surface au sol du local pour permettre, en cas d'incendie, une évacuation rapide vers l'extérieur des fumées et gaz chauds inflammables,

✓ aménager les ventilations hautes et basses existantes donnant sur l'extérieur, en trappes d'accès permettant en tout temps et en cas de sinistre la mise en œuvre de moyens sapeurs-pompiers d'extinction ou de ventilation,

✓ équiper le local d'un RIA mixte (eau/émulseur) permettant ainsi une première intervention d'urgence dans la lutte contre un incendie éventuel,

✓ équiper le local d'une détection incendie adapté avec report d'alarme sur la centrale existante,

✓ élaborer des consignes de sécurité,

Que compte tenu des mesures prises et envisagées il y a lieu d'autoriser la SCAC à procéder aux modifications demandées sous réserve du strict respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

La société SCAC est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son entrepôt couvert implanté sur le parc logistique du pont de Normandie à OUDALLE et notamment pour le stockage de liquides inflammables dans le bâtiment et le déplacement du local de charge.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 12 MAI 2003

Le Préfet
Pour la Seine-Maritime
Claude MOREL

ROUEN, le : 12 MAI 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU

12 MAI 2003

Claude MOHEL

Article 1

Le tableau de la disposition 1.2 "Liste des installations autorisées" des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime
1510-1°	Entrepôt couvert (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes</i>). Le volume de l'entrepôt est supérieur à 50 000m ³ (capacité totale : 139 100 m ³).	Autorisation
1432.2-b	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	Déclaration
1434-1-b	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage et de distribution</i>) Deux installations de distribution de gasoil pour un débit équivalent de 1,6 m ³ /h.	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Volume maximal de stockage est de 10 000 m ³ .	Déclaration
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs Les 20 postes de charge développent une puissance maximale de 165 kW.	Déclaration

Article 2

Le texte suivant est ajouté à la disposition 1.2 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001.

« Tout stockage d'éléments explosifs de classe 1 est interdit sur le site. »

Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie pour le local de stockage de liquides inflammables

La disposition 4.10 « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre » est complétée par le texte suivant :

« 4.10.4 Moyens de lutte contre l'incendie pour le local de stockage de liquides inflammables.

Pour permettre le désenfumage du local de stockage de liquides inflammables et aérosols, un exutoire est mis en place en toiture. Sa surface représente 1% minimum de la surface au sol du local pour permettre une évacuation rapide des fumées et gaz chauds inflammables vers l'extérieur en cas d'incendie.

L'exutoire est à commandes automatiques (fusibles) et manuelles. La commande manuelle est disposée à l'extérieur du local et facilement accessible.

Les ventilations hautes et basses existantes donnant sur l'extérieur sont aménagées en trappes d'accès permettant en tout temps et en cas de sinistre la mise en œuvre de moyens sapeurs – pompiers d'extinction ou de ventilation.

Le local est équipé d'un RIA mixte (eau/émulseur) permettant ainsi une première intervention d'urgence dans la lutte contre une incendie en attendant que des moyens plus puissances puissent être mis rapidement en œuvre.

L'exploitant doit rédiger les consignes de sécurité relatives à ce local. »

Article 4

La disposition 4.11 « Détection de feu et stockage de produits dangereux » de l'arrêté préfectoral du 07 août 2001 est abrogée et remplacée par

« 4.11. Détection de feu

Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection automatique incendie avec :

- signal sonore,
- report d'alarme dans les bureaux de l'entrepôt et dans la loge du gardien,
- en période non travaillée, report d'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de l'établissement,
- fermeture des portes coupe-feu,
- mise en œuvre automatique des dispositifs de mise en sécurité du site (tels que les vannes d'isolation du réseau de recueil des eaux pluviales,...).

Le local de stockage des liquides inflammables est équipé d'une détection incendie adaptée avec report d'alarme sur la centrale existante. »

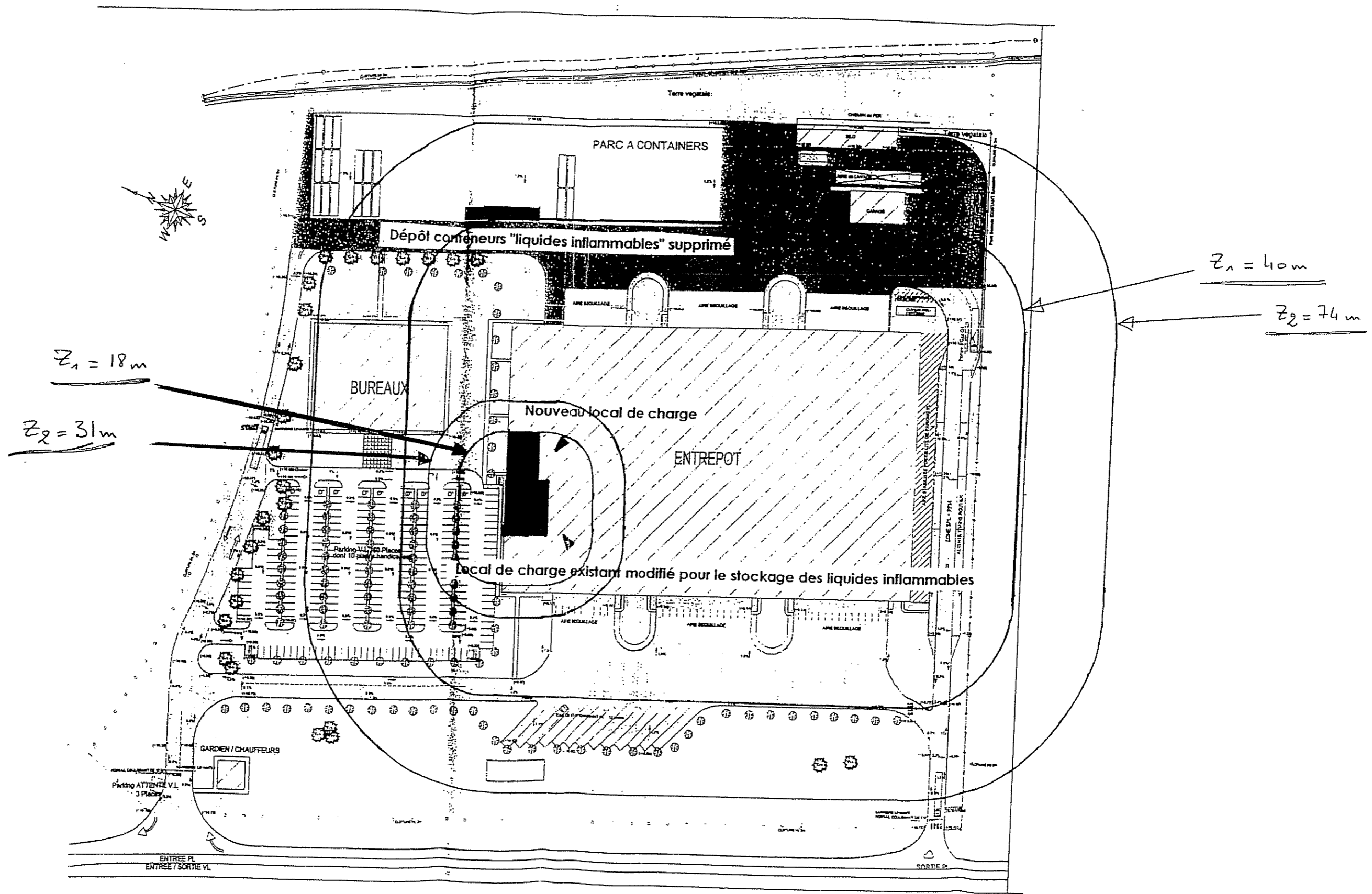


Figure 4. Plan d'implantation au 1/1500

— ZONES de dangers des cellules de stockage —

— ZONES de dangers du site